



## Arrêt

**n° 161 544 du 8 février 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité « *burkinabé* », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me I. CAUDRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké par votre père, qui était guinéen, et ani par votre mère, qui était ivoirienne. Selon vos déclarations, vous avez 21 ans, vous êtes née à Conakry. Quand vous avez eu trois ans, vos parents sont décédés et vous êtes allée vivre, vous et votre soeur aînée, en Côte d'Ivoire avec votre oncle paternel. Vous avez été à l'école jusqu'en quatrième secondaire, ensuite vous avez suivi une formation dans un salon de coiffure pendant quelques temps. Quand vous avez eu environ 17 ans, votre soeur, âgée de 21 ans, est décédée des suites d'une excision. Au début du mois d'avril 2015, votre oncle vous a appris que vous alliez être mariée. La mariage a été célébré deux semaines plus tard et vous êtes allée vous installer chez votre mari. La nuit suivant la cérémonie, celui-ci vous a demandé si vous étiez excisée et comme vous avez répondu par la*

*négative, il vous a dit qu'il faudrait vous faire exciser et vous êtes allée dormir au salon. Au bout de six jours, comme vous voyiez qu'on allait vous faire exciser, vous vous êtes enfuie. Dans la rue, vous avez croisé une femme qui vous a proposé de vous aider à retourner en Guinée. Vous avez refusé car votre oncle voyage en Guinée et deux de ses épouses vivent à Conakry. Alors la femme a organisé et financé votre voyage pour l'Europe.*

*Le 5 mai 2015, vous avez quitté la Côte d'Ivoire en avion, munie de documents d'emprunt, et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain sans faire d'escale. Le 13 mai 2015, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges car vous craignez votre oncle qui veut vous faire exciser.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*Vous invoquez à la base de votre demande d'asile la crainte de devoir subir une excision en raison de la tradition qui frappe les femmes dans votre pays d'origine. Toutefois, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution à cet égard.*

*D'abord, vous n'avez pas rendu crédible le contexte dans lequel vous auriez dû être excisée. Vos déclarations à propos de votre **mariage forcé** ont été jugées vagues et incomplètes et ne permettent pas de tenir celui-ci pour établi.*

*Ainsi, vous ignorez à quelle date a eu lieu la cérémonie de votre mariage (voir audition du 23/09/2015, p.19), de même que la date à laquelle on vous a annoncé que vous alliez être mariée (voir audition du 23/09/2015, p.20).*

*Vous ne savez pas depuis quand ce mariage était prévu pour vous (voir audition du 23/09/2015, p. 21). Vos propos sont également vagues pour ce qui est d'expliquer ce qui s'est passé pour vous pendant la quinzaine de jours qui séparent l'annonce de votre mariage et la cérémonie, sauf à dire : « il y a une semaine enfermée dans la chambre et la semaine qui suivait on a dansé dans la rue et les autres jours qui suivaient j'étais chez lui ». Vous ne dites rien à propos de la semaine que vous avez passée enfermée dans votre chambre. Vous vous limitez à ces propos : « isolée perdue délaissée et tout » (vos mots, voir audition du 23/09/2015, p.20), ce qui n'est pas pour rendre crédible le fait d'avoir subi tout une semaine d'enfermement avant un mariage forcé. Quant à expliquer la coutume qui précède la cérémonie, vous vous contentez de dire « c'est une coutume, on envoie aussi les colas pour la famille de la femme, c'est ça » (vos mots, voir audition du 23/09/2015, p.20). Ces propos manquent totalement de substance et ne sont pas pour rétablir la crédibilité de votre mariage.*

*De même, vos propos concernant **votre mari** n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général.*

*D'emblée, relevons que vous ne connaissez que son prénom (voir audition du 23/09/2015, p.8). Or, il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance du nom complet de l'homme auquel vous avez été mariée, et chez qui vous avez vécu pendant six jours (voir audition du 23/09/2015, p.21). D'autant que celui-ci devait épouser votre soeur avant vous (voir audition du 23/09/2015, p.24), vous le connaissiez depuis des années et que vous considériez comme un « oncle » quand il rendait visite à votre oncle, dont il était l'ami (voir audition du 23/09/2015, p.21).*

*Par ailleurs, vos propos restent vagues pour ce qui est d'expliquer les activités commerciales de votre mari, dont vous affirmez ne rien savoir. Tout au plus dites-vous qu'il faisait la même chose que votre oncle, voyageait en Guinée comme votre oncle mais vous ignorez s'il voyageait dans d'autres pays. Vous précisez que vous ne connaissez rien de sa vie privée (voir audition du 23/09/2015, p.18). Pour ce qui est de sa famille, vous connaissez tout au plus le prénom de ses trois épouses, vous ne savez rien de leur origine en Guinée, pas plus que des origines de vos beaux-parents (voir audition du 23/09/2015, p.19).*

*Tous ces éléments paraissent d'autant moins crédibles au regard du Commissariat général que votre soeur devait épouser le même homme que vous quatre ans plus tôt (voir audition du 23/09/2015, p.24).*

Ensuite, vos déclarations concernant les six jours de **votre vie conjugale** ont manqué totalement de vécu et de la substance nécessaire pour rendre crédible le fait d'avoir été mariée.

Ainsi, invitée à raconter ces journées avec un maximum de détails, vous évoquez le fait d'être isolée, de ne pas vous « sentir dans ce mariage », d'être pensive et de pleurer, le fait que les femmes faisaient à manger et vous appelaient, que votre mari voulait que vous dormiez avec lui mais que vous dormiez dans le salon, que les femmes intervenaient, et que votre mari appelait votre oncle pour lui parler du problème (de l'excision) et que ce dernier le rassurait en lui disant que vous finiriez par accepter. Vous ajoutez que vous faisiez votre toilette et que vous cuisiniez vous-même, vous répétez que vous étiez pensive et qu'on ne vous laissait pas sortir de la maison (voir audition du 23/09/2015, p.22).

Par ailleurs, après analyse approfondi de votre dossier, le Commissariat général relève que vous n'aviez pas invoqué votre mariage forcé à l'Office des étrangers.

En raison de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre mariage forcé. Partant, **les circonstances au cours desquelles vous invoquez le risque d'être excisée ne sont pas établies non plus.**

Par ailleurs, le Commissariat général relève des **incohérences** qui sont de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ainsi, vous expliquez que votre soeur est décédée des suites d'une excision dont vous précisez qu'elle a eu lieu avant son mariage et dans le but de contracter celui-ci (voir audition du 23/09/2015, p.25). Vous étiez alors vous-même âgée de 16 ou 17 ans (voir audition du 23/09/2015, p.25).

D'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'avez pas été excisée comme votre soeur. Ensuite, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été vous-même obligée de subir l'excision avant votre mariage, étant donné que vous avez épousé l'homme qui aurait dû être le mari de votre soeur. Confrontée à notre étonnement, vous expliquez que votre oncle, en constatant les conséquences dramatiques de l'excision sur votre soeur, a pris peur qu'il ne vous arrive la même chose (voir audition du 23/09/2015, p.25). Il n'est donc pas cohérent au regard du Commissariat général qu'après vous avoir protégée de l'excision, votre oncle vous donne en mariage au même homme qui a exigé il y a quelques années que cette coutume soit appliquée à votre sœur (voir audition du 23/09/2015, p.24). Votre explication selon laquelle « c'est obligé » et « c'est la coutume », ne suffit pas à convaincre le Commissariat général (vos mots, voir audition du 23/09/2015, p.25).

Ensuite, il n'est pas crédible que cet homme vous ait épousée sans s'assurer que vous ayez été excisée avant le mariage et découvre que vous n'êtes pas excisée seulement après la cérémonie (voir audition du 23/09/2015, p.26). Vous ne fournissez aucun élément tangible permettant de convaincre le Commissariat général puisque vous ne savez pas pour quelle raison on vous a donnée en mariage à cet homme plutôt qu'à un autre, sauf à dire que c'est l'ami de votre oncle (voir audition du 23/09/2015, p.21). Vous ne savez pas non plus pourquoi votre mariage a été décidé et conclu aussi rapidement, en moins de quinze jours au mois d'avril 2015 (voir audition du 23/09/2015, p.21).

Au vu de ces incohérences, le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi la réalité des craintes invoquées.

D'autres éléments sont de nature à **limiter la crédibilité** de vos craintes.

Ainsi, vous dites que votre oncle a épousé trois femmes guinéennes, dont l'une vivait avec vous en Côte d'Ivoire et deux autres vivaient en Guinée (voir audition du 23/09/2015, p.16). Toutefois, vous ne savez pas si ces femmes sont excisées (voir audition du 23/09/2015, p.17). Vous ignorez si des femmes ne sont pas excisées en Guinée (voir audition du 23/09/2015, p.14). Vous dites qu'en Guinée l'excision est pratiquée sur des filles dont la moyenne d'âge tourne autour de dix ans (voir audition du 23/09/2015, p.14) et si vous dites « avoir entendu parler » de cas où des femmes seraient excisées de force à l'âge adulte, vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir le fondement de votre affirmation (voir audition du 23/09/2015, p.26).

De plus, quant à savoir qui pourrait vous faire exciser en Guinée, vous répondez que c'est votre oncle qui pourrait le faire, et vous ne citez personne d'autre que lui (voir audition du 23/09/2015, p.27).

*Enfin, les craintes que vous invoquez par rapport aux autorités guinéennes sont pour le moins vagues et infondées, puisque vous dites que vu la coutume de l'excision pratiquée dans ce pays, « il est possible » que les autorités vous l'imposent si elles vous attrapent (vos mots, voir audition du 23/09/2015, p.11). Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos dires puisque vous êtes dans l'ignorance de ce que dit la loi par rapport à l'excision en Guinée (voir audition du 23/09/2015, p. 15).*

*Notons que votre mère n'était pas excisée. Quand bien même elle était de confession chrétienne et de nationalité ivoirienne (voir audition du 23/09/2015, p.16), il apparaît qu'elle s'est mariée en Guinée avec un Guinéen, votre père, et vous ne mentionnez aucun problème pour elle à cet égard (voir audition du 23/09/2015, p.16).*

*Au vu de tous ces éléments, vous n'établissez en aucun manière que vous encourez le risque d'être excisée en Guinée.*

*Au surplus, le Commissariat général relève que le fait que vous n'ayez aucune attache en Guinée (pays que vous avez quitté à l'âge de trois ans et où vous n'êtes jamais allée ensuite) ne signifie aucunement que vous ne pouvez pas y retourner.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical attestant que vous n'êtes pas excisée (voir document n°1 dans la farde Inventaire, joint à votre dossier administratif), cet élément n'est pas remis en cause mais ne suffit pas à établir la crédibilité des craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Vous déposez, après votre audition au Commissariat général, une copie d'extrait d'acte de naissance (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Nonobstant le fait qu'il ne s'agisse que d'une copie et que vos explications concernant la manière dont vous vous êtes procuré ce document sont pour le moins vagues (voir audition du 23/09/2015, pp.4, 5), le Commissariat général ne remet pas en cause votre nationalité guinéenne. Toutefois, cet élément ne suffit pas à renverser la présente analyse concernant les craintes à la base de votre demande d'asile.*

*Vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre demande d'asile (voir audition du 23/09/15, p. 12).*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de fondement, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- un document intitulé « Guinée-enquête démographique et de la santé et à indicateurs multiples 2012 »
- un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : « Guinea : forced marriages, including prevalence ; legislation affecting forced marriages ; state protection ; ability of women to refuse a forced marriage (2012-2015). »

4.2. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence les prend en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante et celle de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 dans le chef de la requérante.

5.7. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. En effet, elle a uniquement produit un certificat d'acte de naissance qui peut tout au plus établir son identité, laquelle n'est pas contestée. Le certificat médical quant à lui établit que la requérante n'a pas été excisée mais ne peut établir la réalité des craintes de persécution alléguées. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions et établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Dès lors que la requérante affirme avoir fui en raison d'un mariage forcé organisé par son oncle et d'une crainte d'excision consécutive à ce mariage, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit souligner les imprécisions de la requérante quant à ces événements portant notamment sur les dates d'annonce et de cérémonie du mariage ainsi que sur son mari. L'éducation traditionaliste de la requérante vantée en termes de requête ne peut suffire à expliquer ces constats. En effet, il s'agit ici d'éléments portant sur des éléments fondamentaux de la demande d'asile de la requérante et par ailleurs, la requérante a exposé que son futur mari venait souvent à la maison et qu'il était déjà prévu qu'il épouse la sœur aînée de la requérante.

5.10. De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu mettre en avant que l'oncle de la requérante savait que la requérante n'était pas excisée et qu'il l'ait néanmoins donnée en mariage sans parler de cet élément à son futur mari qui était un ami proche.

La requête n'apporte aucune explication sur ce point, elle avance même que *la requérante ne peut fournir que des hypothèses*.

5.11. Par ailleurs, à tenir les faits allégués pour établis, le Conseil observe que la requérante, de nationalité guinéenne, a fui la Côte d'Ivoire où elle affirme que son oncle et son mari voulaient la faire exciser. La requérante n'a donc pas fui le pays dont elle a la nationalité. S'agissant de ses craintes en cas de retour en Guinée, la requérante s'est bornée à mentionner qu'elle n'y connaissait personne et qu'elle craint son oncle qui est un personnage influent.

Le Conseil relève que la requérante reste en défaut d'apporter la preuve de la richesse de son oncle et des personnalités de haut rang qu'il fréquentait en Côte d'Ivoire selon ses dires.

Le seul fait que l'oncle de la requérant fasse du commerce entre Abidjan et ait deux femmes vivant à Conakry ne peut suffire à établir que ce dernier serait à même de retrouver la trace de la requérante en Guinée. Partant, la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 en cas de retour dans son pays.

5.12. Le fait que la requérante soit une femme et appartienne dès lors au groupe social des femmes comme invoqué en termes de requête n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, la question des critères d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne se pose que pour autant qu'une crainte de persécution soit établie. Or, comme démontré ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le seul fait que la société guinéenne soit une société inégalitaire entre homme et femme comme souligné dans la requête ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante au seul motif qu'elle est une femme.

5.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite expressément la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN